

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 janvier 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES :
 - Sous Préfecture d'Epernay

- SERVICES DECONCENTRES
 - D.R.E.A.L.

- DIVERS
 - Direction Régionale des Douanes de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Épernay

p 4

- Arrêté du **18 janvier 2023** portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) d'Orbais-L'Abbaye

SERVICES DECONCENTRES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

p 8

- Arrêté n°2023-DREAL-EBP-008 du **20 janvier 2023** portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la perturbation intentionnelle du Rôle des Genêts dans le cadre des suivis de populations prévus au plan national d'actions de l'espèce

- Arrêté DREAL-SG-2023-14 du **20 janvier 2023** portant subdélégation de signature

DIVERS

Direction Régionale des Douanes de Reims

p 17

- Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à REIMS CEDEX portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) D'ORBAIS L'ABBAYE

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1935 portant constitution de l'association foncière de remembrement d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant désignation de la liquidatrice de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** l'arrêté du 2 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant désignation de la liquidatrice de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la délibération du 9 décembre 2022 du conseil municipal de la commune d'ORBAIS L'ABBAYE acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** le rapport établi le 17 janvier 2023 par Mme Catherine LADIRAY, contrôleur principale des finances publiques, désignée liquidatrice de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE par arrêté du 2 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019.

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE n'a plus d'opérations comptables depuis plus de 3 ans ; que l'association est inactive depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée (ASA) d'ORBAIS L'ABBAYE est dissoute à compter du 18 janvier 2023.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, qui s'élève à 250,31 €, issus de l'activité de l'ASA d'ORBAIS L'ABBAYE, sont repris par la commune d'ORBAIS L'ABBAYE.

La comptabilité de l'ASA d'ORBAIS L'ABBAYE s'équilibre en débit et en crédit à 771.333,97 €. L'actif de l'association est composé de réseaux divers :

- compte 21538 : 771.083,36 € ;

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'ASA de ORBAIS L'ABBAYE seront effectuées par la trésorerie d'EPERNAY.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie d'ORBAIS L'ABBAYE, LA VILLE-SOUS-ORBAIS, LE BREUIL, VERDON, CORROBERT, MARGNY, LA CHAPPELLE-SOUS-ORBAIS, JANVILLIERS, LE THOULT-TROSNAY, FROMENTIERES, BAYE, CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE, FEREBRIANGES, ETOGES, MONTMORT-LUCY, LE BAIZIL et MAREUIL-EN-BRIE qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télérécurse (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques et les maires d'ORBAIS L'ABBAYE, LA VILLE-SOUS-ORBAIS, LE BREUIL, VERDON, CORROBERT, MARGNY, LA CHAPPELLE-SOUS-ORBAIS, JANVILLIERS, LE THOULT-TROSNAY, FROMENTIERES, BAYE, CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE, FEREBRIANGES, ETOGES, MONTMORT-LUCY, LE BAIZIL, et MAREUIL-EN-BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUENOT



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay
Pôle départemental des associations
syndicales de propriétaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) D'ORBAIS L'ABBAYE

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée ;
- VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1935 portant constitution de l'association foncière de remembrement d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant désignation de la liquidatrice de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** l'arrêté du 2 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant désignation de la liquidatrice de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la délibération du 9 décembre 2022 du conseil municipal de la commune d'ORBAIS L'ABBAYE acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE ;
- VU** le rapport établi le 17 janvier 2023 par Mme Catherine LADIRAY, contrôleur principale des finances publiques, désignée liquidatrice de l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE par arrêté du 2 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019.

CONSIDÉRANT que l'association syndicale autorisée d'ORBAIS L'ABBAYE n'a plus d'opérations comptables depuis plus de 3 ans ; que l'association est inactive depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée (ASA) d'ORBAIS L'ABBAYE est dissoute à compter du 18 janvier 2023.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, qui s'élève à 250,31 €, issus de l'activité de l'ASA d'ORBAIS L'ABBAYE, sont repris par la commune d'ORBAIS L'ABBAYE.

La comptabilité de l'ASA d'ORBAIS L'ABBAYE s'équilibre en débit et en crédit à 771.333,97 €. L'actif de l'association est composé de réseaux divers :

- compte 21538 : 771.083,36 € ;

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'ASA de ORBAIS L'ABBAYE seront effectuées par la trésorerie d'EPERNAY.

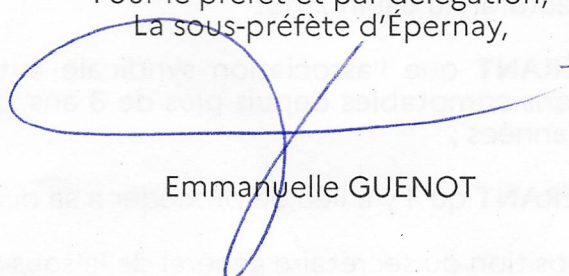
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie d'ORBAIS L'ABBAYE, LA VILLE-SOUS-ORBAIS, LE BREUIL, VERDON, CORROBERT, MARGNY, LA CHAPPELLE-SOUS-ORBAIS, JANVILLIERS, LE THOULT-TROSNAY, FROMENTIERES, BAYE, CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE, FEREBRIANGES, ETOGES, MONTMORT-LUCY, LE BAIZIL et MAREUIL-EN-BRIE qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques et les maires d'ORBAIS L'ABBAYE, LA VILLE-SOUS-ORBAIS, LE BREUIL, VERDON, CORROBERT, MARGNY, LA CHAPPELLE-SOUS-ORBAIS, JANVILLIERS, LE THOULT-TROSNAY, FROMENTIERES, BAYE, CHAMPAUBERT-LA-BATAILLE, FEREBRIANGES, ETOGES, MONTMORT-LUCY, LE BAIZIL, et MAREUIL-EN-BRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 18 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,

A blue ink signature of Emmanuelle Guenot, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Emmanuelle GUENOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DREAL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral DREAL N° 2023-DREAL-EBP-0008

**portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la perturbation intentionnelle du
Rôle des Genêts dans le cadre des suivis de populations prévus au plan national d'actions de
l'espèce**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation de la LPO Anjou concernant la perturbation intentionnelle du Rôle des Genêts dans le cadre de comptage des effectifs au niveau national, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement déposée le 21 février 2022 par Tiphany Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Rôle des Genêts, 35 rue de la Barre à Angers ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire en date du 25 février 2022 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 21 juin 2022 ;
- VU le deuxième plan national d'actions (PNA) en faveur du Rôle des Genêts de 2013-2018 toujours en application ;
- VU la consultation du public réalisée du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la présente demande de dérogation de la LPO Anjou à des fins scientifiques, de connaissances et de conservation du Rôle des Genêts ;

CONSIDÉRANT que le groupe d'experts mandatés par la DREAL des Pays de la Loire a considéré comme prioritaire le renouvellement des comptages des mâles chanteurs dans le cadre de la mise en œuvre du prochain plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts (2023-2033) ;

CONSIDÉRANT que le protocole de comptage établi par un groupe d'expert mentionne l'utilisation de la technique de repasse comme nécessaire dans certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que les opérations de comptages avec utilisation de repasse sont nécessaires pour mesurer l'évolution du nombre de mâles chanteurs et de leur distribution, pour déterminer les éventuels sites de report et pour déterminer la gestion à mettre en œuvre pour rendre ces sites attractifs pour les râles en adaptant des pratiques de fauche tardive notamment.

CONSIDÉRANT que la LPO Anjou et les structures mandatées pour les comptages possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les comptages avec utilisation de repasse ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont la LPO Anjou en tant que structure animatrice du plan national d'actions en faveur du Râle des Genêts (*Crex crex*) ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les comptages de l'espèce Râle des Genêts dans le département de la Marne.

- La LPO Champagne Ardenne – Ferme Grands Pars , D13, 51290 Outines. Est habilité à intervenir sous la responsabilité des bénéficiaires, les salariés des associations, leurs bénévoles et les personnes encadrées par ces dernières (stagiaires, services civiques...).
- les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Pour la réalisation des comptages de mâles chanteurs de Râle des Genêts tels que prévus dans le plan national d'actions en faveur de l'espèce et dans le protocole de comptage rédigés par des experts, les structures mentionnées au premier article du présent arrêté sont autorisées à utiliser la technique de la « repasse ». La « repasse » consiste à diffuser des enregistrements des chants du Râle des Genêts afin de provoquer une réponse comportementale ou vocale des individus proches.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les comptages avec repasse sont effectués entre le 1^{er} mai et le 31 juillet en soirée et de nuit, par beau temps entre 23h00 et 2h00 (heure d'été), voire 2 heures avant et 1 heure après le lever du soleil. Des comptages concertés sont mis en place avec 3 périodes minimum imposées :

- 21 au 29 mai
- 11 au 19 juin
- 9 au 17 juillet (à adapter et à réaliser sur les zones restantes favorables)

Sur certains secteurs, un recensement la première quinzaine de mai est possible sans date imposée ;

– L'enregistrement utilisé est le chant du mâle chanteur de l'espèce *Crex crex*. Celui-ci est transmis aux responsables départements par Tiphanie Hercé, animatrice nationale du plan national d'action en faveur du Râle des Genêts ;

- Il est fait usage de la repasse dans les secteurs à faible densité. Celle-ci est à proscrire si un mâle chanteur est déjà présent et à arrêter dès lors qu'un râle est contacté pour limiter au maximum le dérangement. Les prospections des zones favorables sont menées à partir de stations d'écoute distantes de 350 à 500 mètres au maximum ;
- Des phases « d'écoute passive » permettent d'écouter les réponses potentielles à la repasse. La durée avec les temps de pause est de 8 minutes avec 4 temps de chants qui durent chacun 30 secondes intercalé avec 1,30 minutes « d'écoute » entre chaque chant. Le volume est augmenté progressivement et maintenu à des décibels modérés ;
- La repasse de la voiture, du poste de radio par exemple, est à proscrire. La repasse doit être diffusée depuis un lecteur MP3 ou téléphone avec enceintes ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par chaque structure bénéficiaire, après évaluation et justification de leurs compétences. Elles conservent sur elles une copie du présent arrêté accompagné d'une lettre de mission lors des prospections ;
- La traçabilité des comptages est garantie par l'envoi du nombre de mâles chanteurs entendus ou observés et la position de ces mâles à la DREAL des Pays de la Loire, la DREAL du Grand Est et la structure animatrice sur PNA, la LPO Anjou;
- Les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire concerné sont respectées et l'autorisation préalable du propriétaire et du gestionnaire des terrains sur lesquels sont envisagés les comptages est recueillie.

ARTICLE 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Les structures mentionnées au premier article du présent arrêté doivent transmettre, pour chaque année de comptage, un bilan du nombre d'individus de mâle chanteur entendus ou observés ainsi que leur position géographique. Ces bilans seront intégrés au bilan à mi-parcours du plan national d'actions du Râle des Genêts.

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de sa date de notification et prend fin le 31 juillet 2027.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service ressources naturelles et paysages de la DREAL des Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le chef de service régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

A Strasbourg, le 20 JAN. 2023

Pour le Préfet,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité et Paysage


Ludovic PAUL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès de la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-En-Champagne – 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST**

**Arrêté DREAL-SG-2023-14 du 20 janvier 2023
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 26 août 2021 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté DS 2023-003 en date du 11 janvier 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2023-003 en date du 11 janvier 2023, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Champ de la subdélégation (en référence à l'arrêté préfectoral DS 2020-045 du 3 février 2020)
Direction régionale	Mme Mireille MAESTRI Mme Stéphanie MATHEY-BASCOU M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON M. David MAZOYER	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Erika PEIXOTO Mme Anne-Laure DESTOMBE	Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT
Risques anthropiques	M. Pascal LAJUGIE M. Philippe LIAUTARD M. Mohamed KHEDJOUT M. Jacques MOLE Mme Pascale HANOCQ M. Pierre CASERT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 15
Risques naturels	M. Nicolas PONCHON M. Patrice GARNIER M. Régis CREUSOT Mme Caroline RIQUART	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT
	M. Laurent LLOP Mme Sarah CAPPELINA	Article 1.1 : partie 14
Eau, biodiversité, paysages	M. Ludovic PAUL Mme Marie Pierre LAIGRE M. Jean-Paul TORRE Mme Aline LOMBARD Mme Muriel ROBIN Mme Muriel MASTRILLI	Article 1.3
	M. Benoît PLEIS Mme Dominique ORTH Mme Anne-Françoise CHARLIER Mme Manon AUBERT	Article 1.3 : partie 1
	Mme Anne WEISSE	Article 1.3 : partie 2
Maîtrise d'ouvrage et transports	M. Guy TREFFOT M. Paul BOUZID	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Patrick KARMAN M. Christophe CLARISSE M. Benjamin BENOIT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7
	M. Fabrice JOGUET-RECORDON M. Julien BIARD M. Loïc HAEBERLE	Article 1.1 : parties 5 et 6
	M. Thierry ROLLOT	Article 1.1 : parties 6
	Mme Laurence FELTMANN M. Bruno LAIGNEL Mme Laure PERRIN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	M. Thierry MARY M. Gautier GUERIN	Article 1.2 dans la limite de 30 k€ HT Article 1.1 : parties 8 et 9
	M. Gauthier BOUTINEAU Mme Lyne RAGUET M. Christophe LEBRUN	Article 1.1 : parties 8 et 9
UD de la Marne	M. Alain SZYMCZAK Mme Lorette JONVAL	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 15

Article 2 – Sont exclues de la subdélégation :

- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le directeur régional



H. VANLAER

Divers

Divers

**Direction Régionale des
douanes de Reims**

REIMS CEDEX, LE 20 JANV. 2023

Version anonymisée de la décision 2023/1 du directeur régional à REIMS CEDEX portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contrevention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrevention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière de contrevention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
 ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
 Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
 Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
 Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
 Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
 ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière fiscale (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
 Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
 Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
 Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
 Transaction : *4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'exède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'exède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'exède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<i>L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe</i>				

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compris n'exède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'exède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39239	1500	7500	15000
Matricule 39523	1500	4000	8000
Matricule 39687	1500	7500	15000
Matricule 40982	1500	4000	8000
Matricule 41007	1500	7500	15000
Matricule 41033	1500	7500	15000
Matricule 41581	1500	7500	15000
Matricule 42317	1500	7500	15000
Matricule 42540	750	1500	3250
Matricule 42650	1500	4000	8000
Matricule 42962	750	1500	3250
Matricule 42988	1500	7500	15000
Matricule 43685	1500	7500	15000
Matricule 45148	1500	7500	15000
Matricule 45650	1500	7500	15000
Matricule 46853	750	1500	3250
Matricule 47469	1500	4000	8000
Matricule 50221	1500	4000	8000
Matricule 50229	1500	4000	8000
Matricule 50290	750	1500	3250
Matricule 50344	1500	7500	15000
Matricule 50704	1500	4000	8000
Matricule 51048	1500	4000	8000
Matricule 51508	1500	7500	15000
Matricule 51542	1500	7500	15000
Matricule 51556	1500	7500	15000
Matricule 51630	1500	4000	8000
Matricule 52176	750	1500	3250
Matricule 52231	1500	4000	8000

Matricule 52232	750	1500	3250
Matricule 52269	1500	7500	15000
Matricule 52337	1500	7500	15000
Matricule 52392	750	1500	3250
Matricule 52456	1500	4000	8000
Matricule 52574	1500	4000	8000
Matricule 52758	1500	4000	8000
Matricule 53096	1500	4000	8000
Matricule 53330	1500	7500	15000
Matricule 53388	1500	7500	15000
Matricule 53422	1500	4000	8000
Matricule 53437	1500	7500	15000
Matricule 53801	1500	7500	15000
Matricule 53948	1500	4000	8000
Matricule 54168	1500	4000	8000
Matricule 54402	750	1500	3250
Matricule 54711	1500	7500	15000
Matricule 55332	1500	7500	15000
Matricule 55519	750	1500	3250
Matricule 55592	1500	4000	8000
Matricule 55616	750	1500	3250
Matricule 56154	1500	4000	8000
Matricule 56168	750	1500	3250
Matricule 56880	750	1500	3250
Matricule 57060	1500	4000	8000
Matricule 57203	1500	4000	8000
Matricule 57348	750	1500	3250
Matricule 57408	1500	4000	8000
Matricule 57518	750	1500	3250
Matricule 57698	1500	7500	15000
Matricule 58078	750	1500	3250
Matricule 58142	750	1500	3250
Matricule 58152	1500	4000	8000
Matricule 58598	1500	7500	15000
Matricule 58679	1500	4000	8000
Matricule 59082	1500	4000	8000
Matricule 59346	750	1500	3250
Matricule 59464	750	1500	3250
Matricule 59492	1500	4000	8000
Matricule 59666	1500	4000	8000
Matricule 59834	750	1500	3250
Matricule 59910	1500	4000	8000
Matricule 60246	750	1500	3250

Matricule 60286	1500	4000	8000
Matricule 60490	1500	4000	8000
Matricule 60544	1500	4000	8000
Matricule 60612	750	1500	3250
Matricule 60639	1500	4000	8000
Matricule 60874	750	1500	3250
Matricule 61180	750	1500	3250
Matricule 61258	750	1500	3250
Matricule 61518	750	1500	3250
Matricule 61578	750	1500	3250
Matricule 61642	1500	4000	8000
Matricule 62344	750	1500	3250
Matricule 62402	1500	7500	15000
Matricule 62546	750	1500	3250
Matricule 62598	1500	4000	8000
Matricule 62676	750	1500	3250
Matricule 62850	750	1500	3250
Matricule 63034	1500	4000	8000
Matricule 63173	750	1500	3250
Matricule 63404	750	1500	3250
Matricule 63446	750	1500	3250
Matricule 63508	750	1500	3250
Matricule 63512	750	1500	3250
Matricule 63666	750	1500	3250
Matricule 63752	750	1500	3250
Matricule 64124	1500	4000	8000
Matricule 64446	1500	4000	8000
Matricule 64594	1500	4000	8000
Matricule 64684	750	1500	3250
Matricule 64822	750	1500	3250
Matricule 65152	1500	4000	8000
Matricule 65168	750	1500	3250
Matricule 65726	750	1500	3250
Matricule 65734	750	1500	3250
Matricule 65890	1500	4000	8000
Matricule 65976	750	1500	3250
Matricule 66252	750	1500	3250
Matricule 66476	750	1500	3250
Matricule 66556	750	1500	3250
Matricule 66582	750	1500	3250
Matricule 66676	750	1500	3250
Matricule 66694	750	1500	3250

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D » : « 420 » : « 421 » « délit domanier »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exécède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'exécède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'exécède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39239	3000	20000	60000
Matricule 39523	1500	4000	8000
Matricule 39687	11000	20000	60000
Matricule 40982	3000	4000	8000
Matricule 41007	11000	20000	60000
Matricule 41033	250000	100000	250000
Matricule 41581	11000	20000	60000
Matricule 42317	1500	7500	15000
Matricule 42540	750	1500	3250
Matricule 42650	3000	4000	8000
Matricule 42962	750	1500	3250
Matricule 42988	6000	7500	15000
Matricule 43685	1500	7500	15000
Matricule 45148	6000	7500	15000
Matricule 45650	6000	7500	15000
Matricule 46853	750	1500	3250
Matricule 47469	1500	4000	8000
Matricule 50221	1500	4000	8000
Matricule 50229	1500	4000	8000
Matricule 50290	750	1500	3250
Matricule 50344	6000	7500	15000
Matricule 50704	3000	4000	8000
Matricule 51048	3000	4000	8000
Matricule 51508	6000	7500	15000
Matricule 51542	6000	7500	15000
Matricule 51556	6000	7500	15000
Matricule 51630	1500	4000	8000
Matricule 52176	750	1500	3250
Matricule 52231	3000	4000	8000

Matricule 52232	750	1500	3250
Matricule 52269	1500	7500	15000
Matricule 52337	250000	100000	250000
Matricule 52392	750	1500	3250
Matricule 52456	3000	4000	8000
Matricule 52574	3000	4000	8000
Matricule 52758	3000	4000	8000
Matricule 53096	3000	4000	8000
Matricule 53330	6000	7500	15000
Matricule 53388	6000	7500	15000
Matricule 53422	3000	4000	8000
Matricule 53437	1500	7500	15000
Matricule 53801	1500	7500	15000
Matricule 53948	3000	4000	8000
Matricule 54168	3000	4000	8000
Matricule 54402	750	1500	3250
Matricule 54711	1500	7500	15000
Matricule 55332	6000	7500	15000
Matricule 55519	750	1500	3250
Matricule 55592	3000	4000	8000
Matricule 55616	750	1500	3250
Matricule 56154	3000	4000	8000
Matricule 56168	750	1500	3250
Matricule 56833	1500	4000	8000
Matricule 56880	750	1500	3250
Matricule 57060	3000	4000	8000
Matricule 57203	1500	4000	8000
Matricule 57348	750	1500	3250
Matricule 57408	3000	4000	8000
Matricule 57518	750	1500	3250
Matricule 57698	6000	7500	15000
Matricule 58078	750	1500	3250
Matricule 58142	750	1500	3250
Matricule 58152	3000	4000	8000
Matricule 58598	6000	7500	15000
Matricule 58679	1500	4000	8000
Matricule 59082	3000	4000	8000
Matricule 59346	750	1500	3250
Matricule 59464	750	1500	3250
Matricule 59492	3000	4000	8000
Matricule 59666	3000	4000	8000
Matricule 59834	750	1500	3250
Matricule 59910	3000	4000	8000

Matricule 60246	750	1500	3250
Matricule 60286	3000	4000	8000
Matricule 60490	3000	4000	8000
Matricule 60544	3000	4000	8000
Matricule 60612	750	1500	3250
Matricule 60639	1500	4000	8000
Matricule 60874	750	1500	3250
Matricule 61180	750	1500	3250
Matricule 61258	750	1500	3250
Matricule 61518	750	1500	3250
Matricule 61578	750	1500	3250
Matricule 61642	3000	4000	8000
Matricule 62344	750	1500	3250
Matricule 62402	6000	7500	15000
Matricule 62546	750	1500	3250
Matricule 62598	3000	4000	8000
Matricule 62676	750	1500	3250
Matricule 62850	750	1500	3250
Matricule 63034	3000	4000	8000
Matricule 63173	750	1500	3250
Matricule 63404	750	1500	3250
Matricule 63446	750	1500	3250
Matricule 63508	750	1500	3250
Matricule 63512	750	1500	3250
Matricule 63666	750	1500	3250
Matricule 63752	750	1500	3250
Matricule 64124	3000	4000	8000
Matricule 64446	3000	4000	8000
Matricule 64594	3000	4000	8000
Matricule 64684	750	1500	3250
Matricule 64822	750	1500	3250
Matricule 65152	3000	4000	8000
Matricule 65168	750	1500	3250
Matricule 65726	750	1500	3250
Matricule 65734	750	1500	3250
Matricule 65890	3000	4000	8000
Matricule 65976	750	1500	3250
Matricule 66252	750	1500	3250
Matricule 66476	750	1500	3250
Matricule 66556	750	1500	3250
Matricule 66582	750	1500	3250
Matricule 66676	750	1500	3250
Matricule 66694	750	1500	3250

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom, du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTON « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compris n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39239	3000	20000	60000
Matricule 39523	1500	4000	8000
Matricule 39687	11000	20000	60000
Matricule 40982	3000	4000	8000
Matricule 41007	11000	20000	60000
Matricule 41033	250000	100000	250000
Matricule 41581	11000	20000	60000
Matricule 42317	1500	7500	15000
Matricule 42540	750	1500	3250
Matricule 42650	3000	4000	8000
Matricule 42962	750	1500	3250
Matricule 42988	6000	7500	15000
Matricule 43685	1500	7500	15000
Matricule 45148	6000	7500	15000
Matricule 45650	6000	7500	15000
Matricule 46853	750	1500	3250
Matricule 47469	1500	4000	8000
Matricule 50221	1500	4000	8000
Matricule 50229	1500	4000	8000
Matricule 50290	750	1500	3250
Matricule 50344	6000	7500	15000
Matricule 50704	3000	4000	8000
Matricule 51048	3000	4000	8000
Matricule 51508	6000	7500	15000
Matricule 51542	6000	7500	15000
Matricule 51556	6000	7500	15000
Matricule 51630	1500	4000	8000
Matricule 52176	750	1500	3250
Matricule 52231	3000	4000	8000

Matricule 52232	750	1500	3250
Matricule 52269	1500	7500	15000
Matricule 52337	250000	100000	250000
Matricule 52392	750	1500	3250
Matricule 52456	3000	4000	8000
Matricule 52574	3000	4000	8000
Matricule 52758	3000	4000	8000
Matricule 53096	3000	4000	8000
Matricule 53330	6000	7500	15000
Matricule 53388	6000	7500	15000
Matricule 53422	3000	4000	8000
Matricule 53437	1500	7500	15000
Matricule 53801	1500	7500	15000
Matricule 53948	3000	4000	8000
Matricule 54168	3000	4000	8000
Matricule 54402	750	1500	3250
Matricule 54711	1500	7500	15000
Matricule 55332	6000	7500	15000
Matricule 55519	750	1500	3250
Matricule 55592	3000	4000	8000
Matricule 55616	750	1500	3250
Matricule 56154	3000	4000	8000
Matricule 56168	750	1500	3250
Matricule 56833	1500	4000	8000
Matricule 56880	750	1500	3250
Matricule 57060	3000	4000	8000
Matricule 57203	1500	4000	8000
Matricule 57348	750	1500	3250
Matricule 57408	3000	4000	8000
Matricule 57518	750	1500	3250
Matricule 57698	6000	7500	15000
Matricule 58078	750	1500	3250
Matricule 58142	750	1500	3250
Matricule 58152	3000	4000	8000
Matricule 58598	6000	7500	15000
Matricule 58679	1500	4000	8000
Matricule 59082	3000	4000	8000
Matricule 59346	750	1500	3250
Matricule 59464	750	1500	3250
Matricule 59492	3000	4000	8000
Matricule 59666	3000	4000	8000
Matricule 59834	750	1500	3250
Matricule 59910	3000	4000	8000

Matricule 60246	750	1500	3250
Matricule 60286	3000	4000	8000
Matricule 60490	3000	4000	8000
Matricule 60544	3000	4000	8000
Matricule 60612	750	1500	3250
Matricule 60639	1500	4000	8000
Matricule 60874	750	1500	3250
Matricule 61180	750	1500	3250
Matricule 61258	750	1500	3250
Matricule 61518	750	1500	3250
Matricule 61578	750	1500	3250
Matricule 61642	3000	4000	8000
Matricule 62344	750	1500	3250
Matricule 62402	6000	7500	15000
Matricule 62546	750	1500	3250
Matricule 62598	3000	4000	8000
Matricule 62676	750	1500	3250
Matricule 62850	750	1500	3250
Matricule 63034	3000	4000	8000
Matricule 63173	750	1500	3250
Matricule 63404	750	1500	3250
Matricule 63446	750	1500	3250
Matricule 63508	750	1500	3250
Matricule 63512	750	1500	3250
Matricule 63666	750	1500	3250
Matricule 63752	750	1500	3250
Matricule 64124	3000	4000	8000
Matricule 64446	3000	4000	8000
Matricule 64594	3000	4000	8000
Matricule 64684	750	1500	3250
Matricule 64822	750	1500	3250
Matricule 65152	3000	4000	8000
Matricule 65168	750	1500	3250
Matricule 65726	750	1500	3250
Matricule 65734	750	1500	3250
Matricule 65890	3000	4000	8000
Matricule 65976	750	1500	3250
Matricule 66252	750	1500	3250
Matricule 66476	750	1500	3250
Matricule 66556	750	1500	3250
Matricule 66582	750	1500	3250
Matricule 66676	750	1500	3250
Matricule 66694	750	1500	3250

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille**
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

	Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39239	3000	60000	60000
Matricule 39523	1500	8000	8000
Matricule 39687	11000	60000	60000
Matricule 40982	3000	8000	8000
Matricule 41007	11000	60000	60000
Matricule 41033	250000	250000	250000
Matricule 41581	11000	60000	60000
Matricule 42317	1500	15000	15000
Matricule 42540	750	3250	3250
Matricule 42650	3000	8000	8000
Matricule 42962	750	3250	3250
Matricule 42988	6000	15000	15000
Matricule 43685	1500	15000	15000
Matricule 45148	6000	15000	15000
Matricule 45650	6000	15000	15000
Matricule 46853	750	3250	3250
Matricule 47469	1500	8000	8000
Matricule 50221	1500	8000	8000
Matricule 50229	1500	8000	8000
Matricule 50290	750	3250	3250
Matricule 50344	6000	15000	15000
Matricule 50704	3000	8000	8000
Matricule 51048	3000	8000	8000
Matricule 51508	6000	15000	15000
Matricule 51542	6000	15000	15000
Matricule 51556	6000	15000	15000
Matricule 51630	1500	8000	8000
Matricule 52176	750	3250	3250
Matricule 52231	3000	8000	8000
Matricule 52232	750	3250	3250
Matricule 52269	1500	15000	15000

Matricule 52337	250000	250000	250000
Matricule 52392	750	3000	3250
Matricule 52456	3000	8000	8000
Matricule 52574	3000	8000	8000
Matricule 52758	3000	8000	8000
Matricule 53096	3000	8000	8000
Matricule 53330	6000	15000	15000
Matricule 53388	6000	15000	15000
Matricule 53422	3000	8000	8000
Matricule 53437	1500	15000	15000
Matricule 53801	1500	15000	15000
Matricule 53948	3000	8000	8000
Matricule 54168	3000	8000	8000
Matricule 54402	750	3250	3250
Matricule 54711	1500	15000	15000
Matricule 55332	6000	15000	15000
Matricule 55519	750	3250	3250
Matricule 55592	3000	8000	8000
Matricule 55616	750	3250	3250
Matricule 56154	3000	8000	8000
Matricule 56168	750	3250	3250
Matricule 56833	1500	8000	8000
Matricule 56880	750	3250	3250
Matricule 57060	3000	8000	8000
Matricule 57203	1500	8000	8000
Matricule 57348	750	3250	3250
Matricule 57408	3000	8000	8000
Matricule 57518	750	3250	3250
Matricule 57698	6000	15000	15000
Matricule 58078	750	3250	3250
Matricule 58142	750	3250	3250
Matricule 58152	3000	8000	8000
Matricule 58598	6000	15000	15000
Matricule 58679	1500	8000	8000
Matricule 59082	3000	8000	8000
Matricule 59346	750	3250	3250
Matricule 59464	750	3250	3250
Matricule 59492	3000	8000	8000
Matricule 59666	3000	8000	8000
Matricule 59834	750	3250	3250
Matricule 59910	3000	8000	8000
Matricule 60246	750	3250	3250
Matricule 60286	3000	8000	8000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille**
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Matricule 60490	3000	8000
Matricule 60544	3000	8000
Matricule 60612	750	3250
Matricule 60639	1500	8000
Matricule 60874	750	3250
Matricule 61180	750	3250
Matricule 61258	750	3250
Matricule 61518	750	3250
Matricule 61578	750	3250
Matricule 61642	3000	8000
Matricule 62344	750	3250
Matricule 62402	6000	15000
Matricule 62546	750	3250
Matricule 62598	3000	8000
Matricule 62676	750	3250
Matricule 62850	750	3250
Matricule 63034	3000	8000
Matricule 63173	750	3250
Matricule 63404	750	3250
Matricule 63446	750	3250
Matricule 63508	750	3250
Matricule 63512	750	3250
Matricule 63666	750	3250
Matricule 63752	750	3250
Matricule 64124	3000	8000
Matricule 64446	3000	8000
Matricule 64594	3000	8000
Matricule 64684	750	3250
Matricule 64822	750	3250
Matricule 65152	3000	8000
Matricule 65168	750	3250
Matricule 65726	750	3250
Matricule 65734	750	3250
Matricule 65890	3000	8000
Matricule 65976	750	3250
Matricule 66252	750	3250
Matricule 66476	750	3250
Matricule 66556	750	3250
Matricule 66582	750	3250
Matricule 66676	750	3250
Matricule 66694	750	3250

N°	Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39239		3000	60000
Matricule 39523		1500	8000
Matricule 39687		11000	60000
Matricule 40982		3000	8000
Matricule 41007		11000	60000
Matricule 41033		250000	250000
Matricule 41581		11000	60000
Matricule 42317		1500	15000
Matricule 42540		750	3250
Matricule 42650		3000	8000
Matricule 42962		750	3250
Matricule 42988		6000	15000
Matricule 43685		1500	15000
Matricule 45148		6000	15000
Matricule 45650		6000	15000
Matricule 46853		750	3250
Matricule 47469		1500	8000
Matricule 50221		1500	8000
Matricule 50229		1500	8000
Matricule 50290		750	3250
Matricule 50344		6000	15000
Matricule 50704		3000	8000
Matricule 51048		3000	8000
Matricule 51508		6000	15000
Matricule 51542		6000	15000
Matricule 51556		6000	15000
Matricule 51630		1500	8000
Matricule 52176		750	3250
Matricule 52231		3000	8000
Matricule 52232		750	3250

Matricule 52269	1500	15000
Matricule 52337	250000	250000
Matricule 52392	750	3250
Matricule 52456	3000	8000
Matricule 52574	3000	8000
Matricule 52758	3000	8000
Matricule 53096	3000	8000
Matricule 53330	6000	15000
Matricule 53388	6000	15000
Matricule 53422	3000	8000
Matricule 53437	1500	15000
Matricule 53801	1500	15000
Matricule 53948	3000	8000
Matricule 54168	3000	8000
Matricule 54402	750	3250
Matricule 54711	1500	15000
Matricule 55332	6000	15000
Matricule 55519	750	3250
Matricule 55592	3000	8000
Matricule 55616	750	3250
Matricule 56154	3000	8000
Matricule 56168	750	3250
Matricule 56833	1500	8000
Matricule 56880	750	3250
Matricule 57060	3000	8000
Matricule 57203	1500	8000
Matricule 57348	750	3250
Matricule 57408	3000	8000
Matricule 57518	750	3250
Matricule 57698	6000	15000
Matricule 58078	750	3250
Matricule 58142	750	3250
Matricule 58152	3000	8000
Matricule 58598	6000	15000
Matricule 58679	1500	8000
Matricule 59082	3000	8000
Matricule 59346	750	3250
Matricule 59464	750	3250
Matricule 59492	3000	8000
Matricule 59666	3000	8000
Matricule 59834	750	3250
Matricule 59910	3000	8000
Matricule 60246	750	3250

Matricule 60286	3000	8000
Matricule 60490	3000	8000
Matricule 60544	3000	8000
Matricule 60612	750	3250
Matricule 60639	1500	8000
Matricule 60874	750	3250
Matricule 61180	750	3250
Matricule 61258	750	3250
Matricule 61518	750	3250
Matricule 61578	750	3250
Matricule 61642	3000	8000
Matricule 62344	750	3250
Matricule 62402	6000	15000
Matricule 62546	750	3250
Matricule 62598	3000	8000
Matricule 62676	750	3250
Matricule 62850	750	3250
Matricule 63034	3000	8000
Matricule 63173	750	3250
Matricule 63404	750	3250
Matricule 63446	750	3250
Matricule 63508	750	3250
Matricule 63512	750	3250
Matricule 63666	750	3250
Matricule 63752	750	3250
Matricule 64124	3000	8000
Matricule 64446	3000	8000
Matricule 64594	3000	8000
Matricule 64684	750	3250
Matricule 64822	750	3250
Matricule 65152	3000	8000
Matricule 65168	750	3250
Matricule 65726	750	3250
Matricule 65734	750	3250
Matricule 65890	3000	8000
Matricule 65976	750	3250
Matricule 66252	750	3250
Matricule 66476	750	3250
Matricule 66556	750	3250
Matricule 66582	750	3250
Matricule 66676	750	3250
Matricule 66694	750	3250

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Miraille**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des noms, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas

	Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41033		illimité	300000
Matricule 52337		illimité	300000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/1 du 20 janv. 2023 du directeur régional
ROMBONI-LASSERRE Mireille

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *Les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (or), les cartes pré payées n'excède pas*

	Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 41033		illimité	300000
Matricule 52337		illimité	300000